

Statut professionnel

Journaliste

Caractérisation de l'indépendance éditoriale pour le journaliste qui collabore en dehors d'une entreprise de presse

Soc. 12 février 2020, n° 19-10.737

M^{me} B. U. c/ FSJU

La plaignante ayant participé à la rédaction d'articles pour une association à caractère social et éducatif dont l'édition de publications constituait une activité accessoire, ne peut se prévaloir de la qualité de journaliste professionnelle dès lors qu'elle n'est pas employée par une entreprise de presse ou une publication disposant d'une indépendance éditoriale.

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 oct. 2017), à compter des mois de juin et juillet 2004, M^{me} U... a publié des articles pour la revue mensuelle l'Arche et a également fourni des prestations pour le site Akadem, site numérique enregistrant des conférences d'associations et les diffusant sur internet.

2. Par courrier du 23 février 2011, le directeur général du Fonds social juif uniifié (le FSJU), association déclarée d'utilité publique regroupant diverses associations adhérentes qu'il représente dans les domaines du social, de la culture, de l'enseignement et de la jeunesse, également directeur de publication de l'Arche, l'a informée de la suspension de leur collaboration. À partir du mois de mars 2011, M^{me} U... n'a plus été sollicitée.

3. Considérant qu'elle avait la qualité de journaliste professionnelle et qu'elle bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée, M^{me} U... a saisi la juridiction

prud'homale afin, notamment, d'obtenir le paiement de rappels de salaires, congés payés et des sommes liées à un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

4 M^{me} U... fait grief à l'arrêt de la débouter de l'ensemble de ses demandes.

[...]

Réponse de la Cour

5. La cour d'appel qui, d'abord, a constaté que le FSJU, association reconnue d'utilité publique regroupant de très nombreuses associations, avait pour vocation de les représenter dans les domaines du social, de la culture, de l'enseignement et de la jeunesse et qui, par ses services et ses subventions déployait des programmes transversaux qui ne pouvaient pas être menés par une association seule, ce dont elle a dé-

duit que, par rapport à cet objet, l'édition de plusieurs publications périodiques écrites ou publications numériques constituait une activité très accessoire, a souverainement retenu que le FSJU n'était pas une entreprise de presse.

6. La cour d'appel qui, ensuite, tenue de vérifier les conditions d'application des règles de droit invoquées en recherchant si, comme le soutenait M^{me} U..., cette dernière exerçait son activité au sein d'une des publications du FSJU disposant d'une indépendance éditoriale, a déduit des mentions figurant sur les relevés de pige et les bulletins de salaire versés aux débats que la rétribution des articles parus dans la revue l'Arche n'avait pas été assurée par le FSJU mais par l'Arche laquelle, bénéficiant d'un code Siret et d'un code Ape, constituait une structure indépendante, n'a ni méconnu l'objet du litige, ni introduit dans le débat un élément de fait dont les parties n'ont pas été à même de débattre contradictoirement.

7. Enfin, la cour d'appel n'ayant pas retenu que M^{me} U... travaillait pour une entreprise de presse ou une publication disposant d'une indépendance éditoriale en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de la qualité de journaliste professionnelle, le moyen pris en sa quatrième branche est inopérant.

8. Le moyen, qui en sa cinquième branche n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Prés. : M. Schamber – Av. : SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Delvolvé et Trichet

Commentaire



Fabrice de Korodi

Avocat au Barreau de Paris

Nous savons que l'un des éléments essentiels du statut de journaliste professionnel consiste dans la nature des organes ou des supports d'information auxquels celui-ci contribue. Ainsi, est automatiquement journaliste celui qui collabore à « une ou plusieurs entreprises de presse,

publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse » (C. trav., art. L. 7111-3).

Hors entreprise de presse, l'octroi du statut est conditionné par la démonstration de l'indépendance éditoriale de la publication à laquelle collabore le journaliste d'entreprise depuis un arrêt novateur du 25 septembre 2013¹, réaffirmé dans un second arrêt de cassation du 1^{er} décembre 2016 rendu à l'occasion de la même espèce compte tenu de

¹ Soc. 25 sept. 2013, n° 12-17.516, Légipresse 2013, 594 et les obs. ; *ibid.* 676, Étude F. Gras ; D. 2013, 2278 ; RDT 2013, 699, obs. G. Auzero ; JAC 2013, n° 8, p. 13, obs. LT.

la résistance des juges de la cour d'appel². Dans le mensuel de droit du travail de la Cour de cassation (n° 46, sept. 2013, p. 7), il était mentionné que « ce concept d'indépendance éditoriale a été retenu car il est au cœur de la fonction de journaliste ».

La question et la difficulté de ces arrêts novateurs étaient alors de savoir comment peut s'apprécier cette indépendance éditoriale.

L'analyse de l'arrêt du 12 février 2020 de la chambre sociale de la Cour de cassation et de deux arrêts récents rendus par les Cours d'appel de Paris³ et de Versailles⁴ permet de dessiner les contours de ce nouveau concept.

La caractérisation de l'indépendance éditoriale est assise d'abord sur l'examen concret du contenu de l'information diffusée au public pour déterminer s'il y existe un point de vue unique ou pluraliste de l'information au sein de la publication (I) ; ensuite, et dans une moindre intensité que le premier critère, sur les conditions de travail, pour déterminer s'il existe des instructions, une commande, un cahier des charges sur les sujets à traiter (II). Ces deux critères sont successivement examinés.

I – LE CONTENU DE L'INFORMATION DIFFUSÉE AU PUBLIC

Le contenu de l'information diffusée au public est le critère dominant et suffisant de l'indépendance éditoriale. L'indépendance éditoriale d'une publication revient à déterminer si son contenu s'inscrit dans la communication d'une information unique, toujours positive ou favorable à l'image et au fonctionnement de l'entreprise, le cas échéant dans le cadre d'une politique de communication définie par celle-ci.

Ce questionnement renvoie au départage entre le journaliste professionnel rattaché à une entreprise de presse porteuse d'opinions sinon d'un véritable corps de doctrine, et le rédacteur d'entreprise qui est chargé d'un travail de communicant au service de son employeur.

Dans l'avis ayant présidé à l'arrêt précité du 25 septembre 2013, l'avocat général à la Cour de cassation relate des situations concrètes de cette communication dite institutionnelle : « Si l'on prend comme exemple une revue d'une compagnie aérienne, le contenu peut

sembler objectif et informatif. Cependant, à y regarder de plus près, l'information donnée est toujours à sens unique : le produit ou le pays présenté le sera sous un jour favorable pour inciter le lecteur à visiter le pays ou à acheter le produit. Aucune information négative ne sera présentée. Le but recherché n'est pas tant d'informer le lecteur sur un pays à visiter mais plutôt de prendre un avion de la compagnie pour s'y rendre.

Dans un autre ordre d'idée, certaines revues destinées à un public féminin ne sont plus que des vitrines de certains groupes de cosmétiques ou de mode. De même, certaines revues destinées à des professionnels ont perdu tout sens critique et sont devenues des prescripteurs des produits de leurs annonceurs ».

Une entreprise dont l'objet social est principalement la mise en valeur des produits, pratiques ou activités ou la défense des intérêts collectifs d'une profession, ne peut pas être qualifiée d'entreprise de presse.

Analysant ensuite le travail du journaliste comme celui qui doit pouvoir « sourcer » son information, la recouper, la mettre en perspective, c'est-à-dire donner plusieurs points de vue sur un sujet, l'avocat général ajoutait : « Tout article qui donne un point de vue unique, positif sur le sujet qu'il traite n'est pas un travail de journaliste mais plus vraisemblablement un travail de « communicant ». C'est la raison pour laquelle, une revue d'un syndicat (ou d'une association) professionnel sera difficilement éditée par une entreprise de presse, au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail, car il est peu vraisemblable qu'elle contienne des articles laissant apparaître les défauts ou les aspects négatifs des produits ou des services que l'organisme professionnel défend. (...) Une entreprise dont l'objet social est principalement la mise en valeur des produits, pratiques ou activités ou la défense des intérêts collectifs d'une profession, ne peut pas être qualifiée d'entreprise de presse, au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail, même si elle publie des informations à destination du public »⁵.

La charge de la preuve de l'indépendance éditoriale de la publication incombant au salarié, cette démonstration est centrale pour bénéficier des dispositions très favorables de la convention collective des journalistes.

À quels contenus les salariés contribuaient-ils dans les arrêts commentés ?

L'arrêt du 12 février 2020 concernait une contributrice à des publications du fonds social juif unifié (FSJU) association fédératrice de nombreuses associations juives dans les domaines social, culturel, de l'enseignement et de la jeunesse. La contribution portait sur le magazine l'Arche – la salariée avait publié des articles de manière régulière depuis 2004 jusqu'en mars 2011, date d'arrêt de la collaboration – et sur le contenu du site Akadem qui est le pôle numérique du FSJU – la salariée avait procédé à des recherches éditoriales documentaires et à la

² Soc. 1^{er} déc. 2016, n° 15-19.177, Légipresse 2017, 16 et les obs. ; D. 2016, 2523 ; RDT 2017, 122, obs. G. Auzero ; JAC 2017, n° 43, p. 14, obs. X. Aumeran ; Dalloz actualité, 12 déc. 2016, obs. F. de Korodi ; Rép. trav., v^e Journaliste, par E. Derieux, n^os 93 et s. ; RJS 2/2017, n° 158 ; JCP S 2017, 1020, obs. Dauxerre.

³ Paris, 21 déc. 2017 n° 16/03465, cour de renvoi désignée par Soc. 1^{er} déc. 2016, n° 15-19.177, D. 2016, 2523 ; RDT 2017, 122, obs. G. Auzero ; Légipresse 2017, 16 et les obs. ; JAC 2017, n° 43, p. 14, obs. X. Aumeran.

⁴ Versailles, 12 sept. 2018, cour de renvoi désignée par Soc. 1^{er} déc. 2016, n° 15-19.177, D. 2016, 2523 ; RDT 2017, 122, obs. G. Auzero ; Légipresse 2017, 16 et les obs. ; JAC 2017, n° 43, p. 14, obs. X. Aumeran.

⁵ JS Lamy 2013 n° 353 avec l'avis de l'avocat général J. Richard de la Tour.

mise en ligne de conférences de manière ponctuelle en mai 2006. L'un et l'autre de ces médias ont pour objectif de promouvoir l'identité juive dans la société française.

Il résulte de la réponse de la Cour de cassation (pt 7) que celle-ci valide la motivation de la cour d'appel qui avait constaté une défaillance de la salariée dans l'administration de la preuve de cette indépendance éditoriale : « l'appelante ne produit aucune pièce permettant de considérer que ce site ne constitue pas un outil médiatique du FSJU pour accomplir sa mission, rappelée dans les pièces versées aux débats à savoir "permettre à la communauté juive dans sa richesse et sa diversité, de vivre son judaïsme dans la société française, objectif dont la réalisation passe par une vie associative, dynamique, ouverte sur la cité et qui concourt au resserrement des liens avec Israël", et que ce site dispose notamment par l'organisation de son fonctionnement et de son financement, d'une indépendance complète relative au contenu des articles et des informations diffusées, par rapport au champ thématique et à la communauté ciblée par le FSJU ».

Peu importe pour la Cour de cassation que l'Arche, qui bénéficiait d'un code Siret et d'un code APE, constitue une structure indépendante du FSJU et que la pigiste régulière était rétribuée par l'Arche et non par le FSJU. Cette structure indépendante n'équivaut pas à une indépendance éditoriale de la revue (pt 6 de la réponse), d'autant que le directeur de la publication de l'Arche était le directeur général du FSJU ce qui asseyait le contrôle sur son contenu. C'est donc au contenu de la publication que les juges doivent se référer pour identifier le travail d'un communicant ou d'un journaliste. De fait, cette preuve devait être problématique en présence d'une association engagée dans la promotion d'une communauté humaine comme cela sera le cas en présence d'un groupement chargé de défendre un secteur économique ou une profession.

C'est la situation de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 12 septembre 2018 qui se rapportait à la rédactrice en chef et pigiste d'une revue publiée par une chambre syndicale. À l'examen des différents numéros des revues, l'arrêt constate que celles-ci « ne contiennent que des articles qui tendent à la valorisation des produits et des métiers d'art défendus par le syndicat professionnel, et qui donnent systématiquement un point de vue unique et positif sur les métiers d'art et les adhérents de la chambre syndicale. Pas un seul article ne critique ni ne fait la moindre allusion à un défaut ou à un aspect négatif, ni ne présente des points de vue divers.

Ainsi, la revue ateliers d'art a pour unique objet de valoriser les métiers d'art et constitue un outil de communication permettant à la chambre syndicale, dans le cadre d'une politique de communication préalablement définie, de défendre et de promouvoir les intérêts de l'ensemble du secteur des métiers d'art. »

Enfin, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 décembre 2017 concernait une salariée du groupe Publicis qui

était en charge du contenu éditorial d'une série de magazines d'information institutionnelle d'entreprises telles que Renault, Sanofi-Aventis, SNCF, RCI Banque, Usinor, MMA... pour lesquelles elle assurait l'ensemble des tâches habituellement dévolues à un journaliste, de la recherche et collecte des informations sur le sujet à traiter, à la mise au point des interventions des participants et la préparation des interviews, la rédaction de la proposition de structure du magazine et la coordination des interventions des différents professionnels y contribuant, jusqu'à l'enregistrement du magazine et la rédaction de la jaquette.

Pour la Cour d'appel de Paris, le fait que « les publications ou films auxquels la salariée a collaboré correspondaient à des commandes émanant d'entreprises, en vue d'une communication interne ou d'une diffusion limitée à leurs clients » ne caractérise pas l'indépendance éditoriale. De fait, la salariée œuvrait ici – certes avec le savoir-faire et les méthodes journalistiques (élément indifférent : v. ci-après) – comme une communicante ; elle était d'ailleurs employée d'une agence de communication ce qui est pour le moins antinomique du travail du journaliste investi d'une mission de « chien de garde » de la démocratie.

II – LES CONDITIONS DE TRAVAIL DU JOURNALISTE QUI COLLABORE EN DEHORS D'UNE ENTREPRISE DE PRESSE

Des conditions de supervision de travail du journaliste qui collabore en dehors d'une entreprise de presse accompagnent généralement son statut.

Si l'arrêt du 12 février 2020 est peu éclairant sur ce point – si ce n'est que le directeur de la publication de la revue l'Arche était le directeur général du FSJU installant ainsi une unité de direction entre les deux structures – les arrêts des Cours de renvoi de Versailles et Paris révèlent des conditions de travail subordonnées.

C'est l'arrêt de cassation du 20 janvier 2016, ayant désigné comme cour de renvoi celle de Paris, qui en dit davantage sur les conditions dans lesquelles étaient réalisés les contenus audiovisuels de la salariée du groupe Publicis.

Ainsi on apprend que la salariée « travaillait sur des briefs donnés par les clients, se bornant à mettre en forme ce que le client lui demandait » ou, s'agissant de la prestation fournie au client Renault, le contrat stipulait que « le journaliste-rédacteur est responsable de la ligne éditoriale et du contenu des émissions. Il rédige : le contenu des émissions, les commentaires des sujets, les questions des interviews en respectant le cahier des charges qui lui a été exposé. Il joue également un rôle de conseil sur le parti pris éditorial et le traitement de l'information Renault dans les émissions et a un rôle de veille, de recherche continue et d'information sur Renault et sur le monde automobile en général ».

Quant à l'arrêt du 12 septembre 2018, la Cour d'appel de Versailles relève que « que bien que rédactrice en chef,

M^{me} X. n'a jamais participé à l'élaboration de la ligne éditoriale de ladite revue laquelle est définie par le seul comité de rédaction mis en place par le conseil d'administration [de la chambre syndicale]. Autant d'indices qui éloignent du travail des journalistes professionnels, catégorie particulière de salariés pour lesquels le code du travail réserve des dispositions spéciales parce qu'ils ont une fonction d'intérêt général dans une démocratie : celle de restituer en toute indépendance des informations diverses dans le but d'éclairer les citoyens.

Enfin, pour la Cour d'appel de Paris, il importe peu que « la salariée a exécuté les missions qui lui ont été confiées avec le savoir-faire et les méthodes de journaliste ». Cela est justifié puisque l'on sait les affinités évidentes de la communication institutionnelle ou *corporate* avec la presse d'information, notamment parce que les techniques mises en œuvre sont des techniques journalistiques. D'ailleurs, pour démontrer une continuité de son activité, la salariée faisait valoir qu'avant d'entrer chez Publicis, elle avait exercé le métier de journaliste dans différents médias radiophonique ou audiovisuel et qu'elle avait été recrutée à raison de cette qualité.

De même, le public auquel s'adresse une communication institutionnelle ou *corporate* est indifférent.

C'est ce que la Cour de cassation a jugé dans les deux arrêts des 25 septembre 2013 et 1^{er} décembre 2016 rendus à l'occasion de la collaboration de la rédactrice en chef et pigiste de la revue éditée par un syndicat pro-

fessionnel. Pour admettre le statut de journaliste, les juges du fond avaient insisté sur le fait que la diffusion de la revue dépassait le cercle des adhérents du syndicat professionnel, qu'il s'adressait à un large public d'amateurs, de professionnels d'art et qu'elle était disponible en kiosque. Ils ont été l'un et l'autre cassés, cet indice étant impropre à caractériser une indépendance éditoriale. C'est pourquoi l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles, cour de renvoi, en prend acte sans y prêter un quelconque effet : « Il n'est pas discuté que cette revue est ouverte à un large public, professionnels des métiers d'art, public professionnel ou amateur » précise-t-il.

Et si la Cour d'appel de Paris dénie à la salariée du groupe Publicis le statut de journaliste au motif que sa collaboration se limitait « à une communication interne ou d'une diffusion limitée à leurs clients », l'étendue du lectorat de l'Arche est sans emport pour la Cour de cassation.

Les lignes directrices concrètes données par les décisions commentées ci-dessus pour caractériser l'indépendance éditoriale du journaliste qui collabore en dehors d'une entreprise de presse, ont le mérite d'être claires.

Cette notion nouvelle qui fait prévaloir un critère fonctionnel à la reconnaissance du statut de journaliste professionnel est opportune puisqu'elle en éloigne des salariés qui n'ont d'autre mission que de promouvoir les mérites de telle enseigne, marque, profession, communauté humaine, etc.